

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GUADELOUPE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1901330

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET
LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES
ANTILLES

Le président, juge des référés

LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX

M. Sabroux
Juge des référés

Audience du 31 octobre 2019
Ordonnance du 31 octobre 2019

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 et 31 octobre 2019, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, et la Ligue de protection des oiseaux représentées par leurs présidents ou directeurs respectifs, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 17 juin 2019 portant fixation des dates de la saison de chasse en Guadeloupe et de l'arrêté du préfet de Guadeloupe du 17 juin 2019 portant fixation des dates de la saison de chasse à Saint Martin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser chacune une somme de 1 500 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir, eu égard à leur objet statutaire ;
- l'urgence à suspendre les arrêtés litigieux est caractérisée, dès lors que la saison de chasse est ouverte depuis le 14 juillet 2019 et que la chasse du pigeon à couronne blanche fait courir un risque grave et immédiat à la biodiversité locale ; que la Guadeloupe est le seul endroit où les grives à pieds jaunes sont présentes, alors qu'il s'agit d'une espèce en voie d'extinction.

- la procédure de consultation du public préalable à l'édiction des arrêtés litigieux a méconnu les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, aucune note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ces arrêtés n'ayant été fournie ;
- la période de chasse autorisée recouvre la période de nidification, de reproduction et de dépendance de l'espèce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ;
- en n'interdisant pas la chasse à ces deux espèces, sur le fondement de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- les arrêtés litigieux méconnaissent les stipulations du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 18 janvier 1990 ;
- l'autorisation de la chasse du pigeon à couronne blanche méconnaît le principe de précaution.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- la requête au fond, enregistrée le 16 août 2019, sous le numéro 1900952.

Vu :

- la Constitution, et notamment la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sabroux juge des référés, assisté de Mme Lubino, greffière ;
- les observations de Mme Ibéné pour les associations requérantes.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. La période de chasse de la grive à pieds jaunes et du pigeon à couronne blanche telle que définie par les arrêtés litigieux commence le 1^{er} novembre 2019 et jusqu'au 5 janvier 2020 les mardis, samedis, dimanches et jours fériés et chômés. Compte tenu, d'une part, des délais prévisibles de jugement de la requête à fin d'annulation de ces arrêtés, d'autre part, des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation de ces deux espèces en Guadeloupe et à Saint-Martin et des dégâts irrémédiables que leur causerait une campagne de chasse, l'exécution des arrêtés du 18 juin 2019 porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent conformément à leurs statuts. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie.

4. En l'état de l'instruction, et compte tenu notamment de la circonstance, non contestée par le préfet, qu'aucune étude scientifique ne permet d'évaluer la population actuelle de pigeons à couronne blanche et sa dynamique en Guadeloupe et à Saint-Martin, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et de la méconnaissance du principe de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées. Dès lors, les associations requérantes sont fondées à en demander la suspension.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au profit de chacune des associations requérantes, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés n°971-2019-064 DEAL/RN du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, en date du 17 juin 2019 relatifs à la saison de chasse 2019-2020 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche et des grives à pieds jaunes, est suspendue.

Article 2 : L'État versera à chacune des associations requérantes la somme de 1 500 euros (mille cinq cents), en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la protection des animaux sauvages, à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, à la Ligue de protection des oiseaux et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et à la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre le 31 octobre 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

D. Sabroux

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La Greffière en Chef,

Signé :

M.-L. Corneille